

*Le
vers le
de*

**SAUT
DROIT
DEMAIN**

Réforme du régime matrimonial



Federale Overheidsdienst
Justitie

Les trois régimes matrimoniaux possibles

1. Régime légal sans contrat de mariage

- » Les partenaires conservent chacun leur propre patrimoine préuptial
- » Les successions et donations en font partie
- » Les revenus professionnels dans le patrimoine commun

2. Communauté avec contrat de mariage

- » Capacité commune étendue

3. Séparation des biens avec contrat de mariage

- » Uniquement les patrimoines personnels des partenaires



A partir du *1^{er} septembre 2018*, la réforme des régimes matrimoniaux apporte, grâce à de nombreuses adaptations, **davantage de clarté, de solidarité et de justice.**

1. REGIME LEGAL SANS CONTRAT DE MARIAGE

Clarification sur les biens qui relèvent du patrimoine personnel ou du patrimoine commun

- **Assurances-vie individuelles**

Régime pour toutes les situations possibles : allocation durant le mariage, dissolution due à un divorce ou dissolution due à un décès

- **Intérêts et indemnités pour accidents du travail**

Relèvent encore actuellement du patrimoine personnel. Après la réforme trois subdivisions

- Invalidité personnelle (propre) et invalidité domestique et économique (commun)

- **Biens professionnels et parts**

Distinction entre le droit de propriété et la valeur patrimoniale (exemple au slide suivant)

1. REGIME LEGAL

SANS CONTRAT DE MARIAGE (PARTIE II)

- **Biens professionnels**

Il y a vingt ans, un des partenaires a acheté un fauteuil de dentiste. Lors de la dissolution du mariage, celui-ci appartient au droit actuel du patrimoine personnel. On doit dès lors une indemnisation à l'autre partenaire, égale à la valeur d'achat de base. Souvent beaucoup trop élevée par rapport à la valeur actuelle.

→ Dans **le droit réformé**, le dentiste garde son droit sur le fauteuil, mais la valeur patrimoniale du fauteuil sera bel et bien commune durant le mariage. En cas de dissolution, le dentiste obtient le fauteuil et ce dernier est imputé au patrimoine commun selon sa valeur actuelle.

- **Parts**

Les revenus professionnels qui découlent de parts dans une société ne pourront plus être conservés pour soi. On devra toujours une indemnisation au conjoint.

2. COMMUNAUTE AVEC CONTRAT DE MARIAGE

- **Apport d'un bien immobilier**

Actuellement: Les cohabitants non mariés peuvent déjà intégrer un bien immobilier dans le patrimoine commun par le biais de leur contrat de mariage chez un notaire. Auparavant, ils passaient, bien sûr, chez le notaire pour l'acte d'achat.

Droit réformé: Le nouveau régime matrimonial permet aux cohabitants de procéder à un « apport anticipé » dans l'acte d'achat, au cas où ils se marieraient. Il ne faut donc consulter et payer le notaire qu'une seule fois.

3. SEPARATION DES BIENS AVEC CONTRAT DE MARIAGE

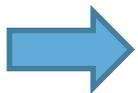
Ce régime sert souvent aux entrepreneurs afin de protéger leur partenaire contre des créanciers potentiels **MAIS** aussi quelques pièges.

- Lorsque l'un des époux gagne sa vie significativement moins bien
- Lorsque l'un des époux interrompt sa carrière pour s'occuper du foyer

Au terme du mariage, ceci peut conduire à des situation injustes. C'est pourquoi il est logique de prévoir une certaine protection afin de ne plonger personne dans la pauvreté. Le droit réformé garantit cette protection.

3. SEPARATION DES BIENS AVEC CONTRAT DE MARIAGE (PARTIE II)

- **Participation aux acquêts**
 - » Lors de l'élaboration du contrat, les partenaires conviennent du pourcentage que l'autre recevra en cas de dissolution du mariage (la loi propose 50/50, mais ce n'est pas obligatoire)
 - » Ainsi, les époux comptent quand même dans les revenus professionnels
 - » Équilibre entre l'autonomie durant le mariage et la solidarité
- **Correction judiciaire en équité**
 - » Filet de sécurité en cas de situation injuste lors de la dissolution du mariage
 - » L'époux défavorisé peut demander max. 1/3 des revenus de son ex-partenaire
 - » La part à recevoir est fixée dans le contrat de mariage
 - » La possibilité de demander une correction judiciaire en équité est stipulée dans un contrat de mariage



Le notaire est toujours contraint d'informer les personnes concernées sur les options possibles lors de l'élaboration du contrat de mariage. S'il ne ne fait pas, le notaire engage sa responsabilité.
Ce devoir d'information permettra également aux personnes concernées de mieux réfléchir à propos de leur contrat

Solidarité aussi après le décès du conjoint

Afin d'offrir la protection nécessaire aux personnes **après le décès de leur partenaire**, le nouveau régime matrimonial propose également une série de mesures solidaires relatives au partage de l'héritage et du droit successoral du conjoint survivant. Ainsi, il sera notamment impossible pour des membres de la famille très éloignés d'apparaître soudainement pour exiger une part de l'héritage.

Nous veillons donc à ce que le conjoint survivant puisse également profiter de la solidarité nécessaire après le décès de son époux.

La Justice franchit à nouveau une étape importante pour la modernisation du droit civil avec **Sonja Becq (CD&V)**, **Sarah Smeyers (N-VA)**, **Carina Van Cauter (Open VLD)** et **Philippe Goffin (MR)**.

En lire plus : www.koengeens.be



Federale Overheidsdienst
Justitie